|  |
| --- |
| **CR de la réunion du GCAF –Groupes des contrôleurs d’assurance francophonesà Paris, 30 janvier–1er février 2024** |

**Participants** : représentants de : A2ii (Access to Insurance Initiative) (1) ; AICA (Association internationale des contrôleurs d’assurance) (1) ; Belgique (2) ; Bénin (1) ; CIMA (1) ; Côte d’Ivoire (2) ; France (5) ; Gabon (2) ; Guinée Bissau (1) ; IIA (Institut international des assurances) (1) ; Madagascar (4) ; Maroc (5) ; Mauritanie (1) ; Moldavie (2) ; Québec (1) ; RD Congo (6) ; Sénégal (2) ; Suisse (1) ; Tchad (1) ; Togo (2) —soit 42 participants au total.

NB. Le présent CR a été rédigé par le secrétariat du GCAF. Toutes erreurs ou omissions seront rectifiées aussitôt qu’elles seront signalées.

Ce CR reprend les thèmes suivants, abordés lors de la réunion :
(1) Feuille de route de l’AICA
(2) Soutien de l’AICA aux MÉÉD
(3) Participation des membres GCAF à l’exercice AICA de Surveillance Globale du Secteur (SGS) de l’assurance
(4) Brève introduction au contrôle basé sur les risques
(5) Atelier « Pourquoi une solvabilité basée sur les risques (SBR) ? »
(6) La SBR au Maroc
(7) La SBR (SST) en Suisse
(8) La SBR (S2) en France
(9) La SBR (ICS) à l’AICA
(10) La numérisation de l’assurance
 (i) Le rôle de l’IA au Québec,
 (ii) Évolution du cadre réglementaire des Assurtechs en France,
 (iii) L’assurance inclusive et la numérisation
(11) Table ronde sur la numérisation de l’assurance
 (i) en RDC,
 (ii) en Côte d’Ivoire,
 (iii) au Sénégal
(12) Rencontre statutaire du GCAF
(13) Travaux de l’AEAPP (EIOPA) de l’UE sur les écarts ou déficits de protection
(14) L’AICA et le rôle des contrôleurs pour combler ou gérer les déficits de protection
(15) Terminologie
(16) Conclusion

En cohérence avec la terminologie AICA, le mot « contrôleur » dans ce CR désigne une personne physique chargée de contrôler un assureur **ou** une autorité de contrôle.
Ici et là, des références « d*x* » renvoient à la diapositive n° *x* de la présentation de l’intervenant.
Les présentations sont disponibles sur le site du GCAF, ici : [Séminaire GCAF 30 janvier – 1er février 2024, Paris (France) | GCAF (banque-france.fr)](https://gcaf.banque-france.fr/seminaire-gcaf-30-janvier-1er-fevrier-2024-paris-france).

1. Guillaume Scheffler (secrétariat AICA) présente la *Feuille de route de l’AICA*, et rappelle ses principaux objectifs : surveiller la stabilité et les risques financiers ; répondre aux risques et transformations du secteur ; développer les standards AICA, aider les Membres à mettre en œuvre ces standards et évaluer ces mises en oeuvres. Les thèmes stratégiques de l’AICA sont aussi présentés : le risque climatique ; l’inclusion financière ; la Diversité, Égalité & Inclusion (DEI) ; la transformation numérique ; la résilience opérationnelle et le risque cyber.
2. Soutien de l’AICA aux MÉÉD —Marchés Émergents et Économies en Développement. Siham Ramli (ACAPS, Pdte du GCAF)
3. présente le contexte des MÉÉD : leur croissance prévue est supérieure à celle des marchés développés ; les MÉÉD sont souvent des précurseurs des technologies et approches nouvelles —cf. l’assurance souscrite par téléphone portable,
4. décrit le soutien de l’AICA aux MÉÉD : 4 réunions virtuelles par an ; forums ; publications de documents d’appui. Les forums incluent notamment un forum sur la LCBFT, un forum sur l’inclusion financière, un forum Fintech, et un forum sur la mise en œuvre de la SBR —Solvabilité basée sur les risques—, ou, plus largement, du CBR —Contrôle basé sur les risques —en anglais RBSIF, *Risk-based Solvency / Supervision* *Implementation Forum* (cf. ci-après, items 4 à 9 du séminaire.
5. Participation des membres du GCAF à l’exercice Surveillance Globale du secteur —SWM, *Sector-wide monitoring*— de l’AICA. François Tempé (ACPR, secrétaire du GCAF) rappelle que cette participation avait déjà été encouragée à la réunion virtuelle du GCAF du 17.03.2022 (voir ici : [Téléconférence GCAF 17 mars 2022, 14h00 TU | GCAF (banque-france.fr)](https://gcaf.banque-france.fr/teleconference-gcaf-17-mars-2022-14h00-tu), les présentations de l’ACAPS et de l’ACPR). En 2021, 38 pays avaient participé, mais seulement 2 d’Afrique (Afrique du Sud et Maroc). En 2023, 45 pays ont participé, mais toujours seulement 2 (les 2 mêmes) d’Afrique. Or, en dépit de l’apparence « intimidante » des fichiers à remplir, une telle participation, qui ne suppose pas de répondre à la totalité du questionnaire, est à la portée de tous : il s’agit par exemple d’indiquer le nombre des assureurs contrôlés, le total de leurs actifs et de leurs provisions techniques ; de préciser les mêmes montants pour les 3 plus gros assureurs du marché ; etc. Une participation accrue des pays africains francophone renforcerait la perception positive (i) de l’Afrique et (ii) de la francophonie à l’AICA (voir aussi § 12).
6. (Brève) introduction au contrôle basé sur les risques. François Tempé indique qu’il pourrait être plus adéquat de parler de contrôle, ou de solvabilité, **sensibles** au risque, plutôt que « *basés* sur les risques », expression qui semble trop binaire ; alors qu’en réalité les systèmes de contrôle sont **plus ou moins sensibles** aux risques —même les systèmes de type Solvabilité 1 (S1) ont une certaine sensibilité à certaines composantes de risque, et dans S2, la formule standard de l’exigence de capital (CSR, Capital de solvabilité requis, en anglais *SCR*) n’est pas totalement sensible aux risques. Simplement, les sensibilités de S1 aux risques sont souvent frustres —par exemple, les exigences de solvabilité en cas de vie distingueront selon que les contrats portent ou non un risque décès, mais ne distingueront pas, parmi ces derniers, entre les contrats insensibles à l’accroissement de longévité (contrats dits « d’épargne » avec contre-assurance de la provision mathématique —PM), les contrats très peu sensibles à ce risque (rentes viagères temporaires), ou ceux qui sont très sensibles à ce risque (rentes viagères à vie).

Au contraire, les exigences de solvabilité de S2 sont bien plus « sensibles » aux risques —ainsi, pour le risque de longévité, des « chocs » sur la mortalité des tables calculeront des exigences de solvabilité bien plus élevées pour les rentes viagères « à vie » que pour les rentes temporaires ou les contrats avec contre-assurance de la PM. Toutefois, même la formule standard du CSR de S2 n’est pas non plus totalement sensible au risque : un exemple concret étant l’assurance-caution pour laquelle la formule standard du CSR pour le risque d’assurance (le « risque de souscription »), à l’inverse de ce qu’elle prévoit pour le risque de contrepartie, ne différencie pas selon que les débiteurs cautionnés sont ou non dispersés / indépendant les uns des autres.

Reste ensuite à trouver un compromis satisfaisant entre sensibilité au risque et complexité d’appréhension —plus une exigence standard de solvabilité est « sensible aux risques », plus complexe seront sa formulation & mise en œuvre.

1. Atelier *Pourquoi une solvabilité basée sur les risques (SBR) ?* François-Xavier de Rossi (FINMA), Hafid Zelamta (ACAPS) et Paul Scherer (ACPR) présentent cette question sous forme d’atelier-discussion répliquant un atelier de l’AICA en 2023 animé par FINMA. L’atelier présente 3 thèmes principaux : (a) facteurs déclencheurs de la transition vers un régime SBR ; (b) implication des dirigeants de l’autorité de contrôle ; (c) Études d’adéquation (études d’impact) et participation de l’industrie.
2. Les facteurs déclencheurs sont souvent multiples. Par exemple, dans le cas de la **Suisse**, ils ont inclus la constatation (i) que la baisse des taux de rendement des actifs qui devenaient parfois inférieurs aux taux garantis des contrats d’assurance-vie, et qui donc risquait de réduire la capacité des assureurs à honorer leurs engagements, n’avait pourtant aucun effet sur leur solvabilité réglementaire ; (ii) et que d’autres marchés évoluaient vers la SBR. Dans le cas de l’**UE** (France), l’entrée en vigueur du marché unique au 01.01.1994 rendait nécessaire de définir une norme commune de solvabilité, nettement plus précise que les normes « minimales » S1. *NB. Nous souvenons-nous des éléments ensuite discutés ? (cf. d8, cadre bleu)*.
3. Dans le cas de l’**ACAPS**, les dirigeants de l’autorité de contrôle ont été impliqués via un « comité de pilotage SBR » présidé par le Président de l’ACAPS, un « comité technique SBR » constitué des directeurs de l’ACAPS, et de groupes de travail SBR. Dans le cas de la **FINMA**, le « taureau a été pris par les cornes » puisque c’est précisément un membre de la commission *ad hoc* qui avait préconisé le passage à un régime SBR, qui a été nommé directeur de l’autorité de contrôle suisse (devenue FINMA en 2009), et une structure souple constituée d’un petit nombre de spécialistes a ensuite mis en place le SST. *NB. Nous souvenons-nous des éléments ensuite discutés ? (cf. d12, cadre bleu)*.
4. Dans le cas de l’**UE**, il y a eu 5 études quantitatives d’impact, entre 2005 et 2012 ; avec à chaque fois des thèmes nouveaux et une participation croissante du marché (en France, 90% pour la 5e étude d’impact) (d14). L’ACPR a mené des « contrôles sur place à blanc » à partir de 2013. La **FINMA** a effectué 2 études appelées « tests d’adéquation » (*field tests*) en 2004 et 2005 (d15). Les questions à se poser par les autorités seraient si de telles études sont envisageables dans leurs pays, et si, pour les « petits » marchés, un partage de ressources (ex. actuaires) serait possible (d16).
5. Hafid Zelamta (ACAPS) introduit la nécessité de renforcer le contrôle de l’assurance, tant prudentiel (solvabilité) que des pratiques commerciales (protection des consommateur). Les évolutions des contextes (internationalisation accrue, développements techniques et financiers…) ont accru la nécessité de réglementations prudentielles sensibles aux risques. Ces réglementations sont habituellement divisées en 3 piliers (cf. aussi l’item 8) : un « Pilier 1 », les exigences quantitatives ; un « Pilier 2 », les exigences de gouvernance ; un « pilier 3 », les exigences d’information. Il y aura, au Maroc, 3 niveaux de texte : le code des assurances (art.239 à 239‑2) ; une circulaire d’application (projet en consultation) ; des instructions & décisions complémentaires éventuelles.

À l’ACAPS, l’organisation mise en place pour passer à la réglementation SBR a inclus 7 groupes de travail spécialisés (Pilier 1, Pilier 2 Gouvernance, Pilier 2 ORSA, …) rendant compte à un CoTech SBR se réunissant hebdomadairement, lui-même rendant compte à un COPIL (Comité de pilotage) SBR se réunissant mensuellement et présidé par le Président de l’ACAPS. Les travaux préparatoires ont commencé en 2016, avec une attention particulière sur la communication avec le secteur, et ont notamment inclus (Pilier 1) 3 études quantitatives d’impact.

Principales différences du futur « pilier 1 » avec les exigences quantitatives actuelles :

1. ces dernières sont presque uniquement fonction du risque de souscription (risque d’assurance), alors que le futur P1 tiendra aussi compte des risques de marché, de concentration et de contrepartie,
2. les bilans seront valorisés en valeur économique,
3. les limites sur actifs seront remplacées, ou complétées, par le PPP —Principe de la personne prudente.

Le P2 (gouvernance) renforce la responsabilité de l’assureur et de ses organes (conseil d’administration, fonctions clés) dans la gestion des risques et le respect des exigences quantitatives.

Le P3 définit les exigences de rapportage (reporting) à l’autorité de contrôle, et de transparence (communication financière) vis-à-vis du public.

Le programme de contrôle de l’ACAPS sélectionne les assureurs à contrôler dans l’année en tenant compte d’un score de risque, et d’un score d’impact (impact de la défaillance de l’assureur). Le score d’impact est mesuré

* pour un assureur non-vie, comme le pourcentage de ses primes dans l’ensemble des primes non-vie du marché,
* pour un assureur-vie, comme le pourcentage de ses PT vie dans le total des PT vie du marché.

Mais ce score d’impact tient compte aussi de la substituabilité, ou non-substituabilité, de l’assureur (d67).

1. La norme de solvabilité suisse —souvent désignée par l’abréviation SST, *Swiss Solvency Test* ou **Test suisse de solvabilité**— est présentée par François-Xavier de Rossi (FINMA). La documentation sur le SST est disponible en français sur le site FINMA, ici : [Test suisse de solvabilité (SST) | FINMA](https://www.finma.ch/fr/surveillance/assurances/instruments-multisectoriels/test-suisse-de-solvabilit%C3%A9-%28sst%29/). Le SST est entré en vigueur le 01.01.2011 et comprend un « modèle standard » —applicable *a priori* à la majorité des assureurs— et des « modèles internes » applicables à des assureurs spécifiques. Les actifs et passifs sont évalués en valeur conforme au marché, et l’exigence de capital agrège des exigences correspondant aux riques d’assurance (risque de souscription), de marché, et de crédit. Le capital cible est déterminé de façon à couvrir la moyenne des pertes des 1% d’hypothèses les plus défavorables (cf. d9). Chaque « module » ou « sous-module » de risque est décrit dans une fiche technique disponible en français, téléchargeable en écrivant sur un moteur de recherche les titres indiqué en d12. Les exigences de capital sont calculées selon une méthode stochastique, pas forcément plus compliquée à mettre en œuvre qu’une méthode par facteurs ou par scénarios au vu des outils fournis par FINMA, et dont la compréhension ne nécessite *a priori* que des notions de base d’un cours de probabilités & statistiques (variance, distributions de probabilités, corrélations).
2. Le modèle S2 et son application en France sont présentés par Paul Scherer (ACPR), qui rappelle l’architecture en 3 pilliers du dispositif (cf. aussi l’item 6) : les exigences quantitatives (P1 : valorisation des éléments de bilan, niveaux et classification des fonds propres, calcul des exigences de capital —le CSR ou SCR, Capital de solvabilité requis— ou bien par une formule standard, ou bien en utilisant des paramètres propres à l’assureur ou un modèle interne) ; les exigences qualitatives (P2 : règles de gouvernance et « principe de personne prudente ») ; les exigences de transparence & communication à l’autorité de contrôle et au public (Pilier 3).

*Discussion.* Dans S2, le PPP —principe de la personne prudente— ne remplace pas à proprement parler les règles sur actifs, il les complète plutôt. Les différents types d’actifs génèrent, dans la formule standard, des chargements en capital progressifs, qui conduisent déjà l’assureur à limiter la détention d’une même catégorie d’actifs ou d’actifs issus d’un même émetteur, mais le PPP est une sorte de « voiture-balai » qui complète les règles de chargements en capital, et peut conduire (càd obliger) l’assureur à limiter la détention d’un actif en quantité moindre que ce que l’assureur aurait déterminée à partir de la simple formule standard.

1. Jérôme Bourtembourg (BNB) présente le standard international de capital de l’AICA ou ICS —*International Capital Standard*. L’ICS ne s’appliquera, stricto sensu, qu’aux IAIG —« Grands groupes internationaux d’assurance » ou GGIA (voir aussi l’item 15)—, définis comme des groupes d’assurance ayant au moins 10% de leur primes dans au moins 2 pays autres que celui de leur siège, et dont primes & totaux de bilan dépassent, respectivement, 10 et 50 milliards de US$. Cet ICS, toutefois, pourra aussi être appliqué facultativement à tous autres assureurs —d’où l’intérêt de ce standard ICS, imposant (pour les GGIA) ou proposant (pour les autres assureurs) une norme mondiale commune de solvabilité. Les travaux de l’AICA sur un tel standard ont commencé en 2013 (sur requête du Conseil de stabilité financière) et s’achèvent donc en 2024, après une dernière consultation publique de l’AICA terminée en septembre 2023. L’ICS tiendra lieu, pour les GGIA, de PCR —« capital de solvabilité prescrit » (*Prescribed Capital Requirement*)— tel que défini au PBA 17.4.

Les éléments de bilan de l’ICS seront calculés sur la base des « principes comptables généralement reconnus » (GAAP) consolidés ; les passifs d’assurance seront la somme d’une « meilleure estimation » et d’une « marge de risque ». Les fonds propres seront catégorisés en 2 niveaux selon leur permanence, disponibilité à absorber les pertes, etc. (nb. : en UE, la catégorisation se fait en 3 niveaux —cf. d8 de l’item 8).

Quant aux **exigences** de fonds propres (de capital), elles agrégeront des « sous-exigences » portant sur le risque de souscription ou d’assurance, le risque de marché, le risque de crédit et le risque opérationnel, et seront calibrées pour couvrir sur 1 an une « valeur en risque » (VaR) de 99,5%.

1. Numérisation en assurance.
2. Julien Reid, de l’AMF du Québec, présente les opportunités, risques & enjeux de l’**intelligence artificielle** (IA)pour contrôleurs d’assurance, en partant de l’exemple québécois. Une « ligne directrice » devrait être adoptée en 2024 (un hyperlien sera publié sur le site du GCAF), précédée par un document de réflexion et de discussion déjà disponible —voir ici, [Document de réflexion et de discussion / Meilleures pratiques pour l’utilisation responsable de l’IA dans le secteur financier (lautorite.qc.ca)](https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/grand_public/publications/professionnels/tous-les-pros/IA_DocumentReflexion_MeilleuresPratiques2024.pdf). L’IA présente un potentiel significatif pour les assureurs (ex. suivi de la conformité, aide à l’audit interne…) et pour les contrôleurs, mais aussi des risques —dont certains préexistaient à l’IA mais pourraient être amplifiés (ex. traitement des données personnelles). Un code éthique sera rendu obligatoire pour tous les acteurs.

(b) Timothée Dufour, de l’ACPR, expose (i) les tendances et évolutions du cadre réglementaire des assurtechs, et (ii) l’assurance paramétrique ou indicielle.

(i) L’ACPR a mis en place un « portail Fintech » facilitant les démarches d’enregistrement ou d’agrément des organismes Fintech. Concernant l’IA en assurance, des discussions au niveau UE devraient aboutir à des normes de protection minimales, concernant notamment l’évaluation de la solvabilité ou de la santé des personnes physiques —voir ici : [eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021PC0206](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021PC0206), Proposition de règlement concernant l’intelligence artificielle. La conformité au règlement UE des systèmes d’IA devrait être vérifiée par chaque autorité sectorielle (donc par l’ACPR pour l’IA mise en œuvre en assurance).

(ii) L’assurance paramétrique ou indicielle présente l’avantage d’être facile à mettre en œuvre —facilité accrue par la multiplication des capteurs météorologiques ou autres— et de proposer une définition en général claire et incontestable de l’événement garanti (ex. vent soufflant à plus de 150km/h). Mais des problématiques peuvent apparaitre par rapport au principe indemnitaire.

(c) Pascale Lamb, d’A2ii, présente

(i) les avantages et les risques de la numérisation en assurance : meilleure analyse des risques, souscription facilitée…

(ii) les ressources A2ii pour les contrôleurs.

1. La table ronde sur la **numérisation des assurances** —en particulier, la RC auto, l’ensemble des assurances obligatoires…— est animée par la Direction nationale des assurances (DNA) du Togo, et accueille les présentations :
2. de ARCA RDC. Alain Kaninda présente le SNECA —Système national d’émission des certificats d’assurance. Le SNECA est une plateforme développée par l’ARCA qui génère des certificats d’assurance numérisés, sécurisés et traçables. Chaque modification de contrat, indemnisation de sinistre… passe par la plateforme, ce qui facilite les contrôles d’autenticité des contrats (notamment pour les assurances obligatoires —la RC auto, mais aussi le contrôle de l’assurance des facultés à l’importation par les services des Douanes), et le suivi des indemnisations par l’ARCA. Les contrôles peuvent se faire par QR code, mais aussi par SMS ou USSD en l’absence de réseau internet (cf. d8 ; USSD = *Unstructured Supplementary Service Data*).
3. de DNA Côte d’Ivoire. Roger Kouakou Bah présente le marché ivoirien des assurances : 34 assureurs, 11 réassureurs, croissance annuelle 9,9% (moyenne sur 5 ans), taux de pénétration 1,6%. La RC auto représente 34% des primes non-vie, et la numérisation de la production pourrait favoriser une meilleure indemnisation des victimes. L’économie numérique est une priorité du gouvernement ivoirien (d8) et est aussi encouragée, en assurance, par le régulateur communautaire CIMA (d10). La délivrance d’attestations d’assurance numériques sécurisées réduirait la fraude (d11) et permettrait, pour les accident assurés, une identification plus rapide de l’assureur du responsable de l’accident et donc une meilleure indemnisation des victimes (d15)
4. de DNA Sénégal. Mamadou Deme présente le marché sénégalais des assurances : 19 assureurs non-vie, croissance 2022-2021 10,6%, taux de pénétration 1,5%. La RC auto représente 25% des primes non-vie (devancée par la maladie, 27% en 2022). La numérisation apparait d’autant plus opportune qu’une forte croissance annuelle (7%) du parc automobile est attendue sur les prochaines années (d6). La numérisation inclurait les PV d’accident et la gestion des sinistres (d7) ; les attestations d’assurance sont déjà numérisées depuis le 01.07.2023 (d9) mals leur sécurité doit être encore renforcée (d11, d13). La numérisation, riche de bénéfices attendus, comporte aussi des défis (confidentialité des données, cyberattaques…) accrus, voire entièrement nouveaux.

1. La rencontre statutaire évoque les points suivants :
2. Renouvellement du bureau actuel : Siham Ramli (ACAPS, présidente), Max Assignon et Julien Reid (DNA Togo et AMF Québec, vice-présidents), François Tempé (ACPR, secrétaire). Une précédente communication aux Membres avait suggéré un renouvellement partiel du bureau, et appelé tous intéressés à se manifester. Toutefois, aucun intérêt ne s’est manifesté ; l’AG reconduit donc le bureau actuel. D’éventuels Membres intéressés pourraient se faire connaitre en cours d’année 2024, être provisoirement « désignés » en cours d’année, puis être ratifiés lors de la réunion présentielle de janvier 2025 ;
3. Représentation des pays africains francophones au Comité Exécutif (ComEx) de l’AICA. Les statuts de l’AICA fixent le nombre de représentants de chaque « région AICA » au ComEx de l’AICA, chaque région —en pratique, chaque coordinateur régional de chaque région— proposant ses représentants —au nombre de 2 pour la région Afrique sub-saharienne, coordonnée par IRA Kenya. Fin octobre 2022, au terme d’une procédure que tous n’ont pas trouvée ouverte, transparente ou motivée, IRA Kenya a proposé comme représentants, IRA Kenya et FISA Namibie. La Namibie compte 2,6 millions d’habitants, contre plus de 100 milions pour la RDC et plus de 200 millions pour la CIMA. Il est évoqué qu’à l’avenir, 1 des 2 représentants de l’Afrique sub-saharienne au CoMex de l’AICIA devrait systématiquement émaner d’une juridiction francophone —*a priori* la CIMA ou la RDC, avec une répartition possible 2/3–1/3 des durées des mandats ;
4. Hôte de la prochaine réunion présentielle en début d’année 2025. BNB propose d’accueillir la réunion ; l’invitation est immédiatement acceptée, et la BNB chaleureusement remerciée.
5. Travaux d’EIOPA sur les écarts (ou déficits —cf. plus bas § 15) de protection. Jérôme Bourtembourg présente les travaux de l’AEAPP —Autorité européenne d’assurance et des pensions privées, en anglais EIOPA. L’AEAPP a établi un tableau de bord des déficits de protection pour les risques CatNat dans les pays UE, et encourage les assureurs à avoir un rôle proactif dans la réduction des risques liés au changement climatique, en particulier lors de la souscription des contrats : ex. sensibiliser les assurés aux risques climatiques et aux actions préventives (portes étanches, autres protections…) à entreprendre (d13). L’AEAPP estime que dans l’UE, environ 1/4 seulement des pertes liées aux catastrophes naturelles est assuré, alors même que ce déficit de couverture peut avoir un impact macroéconomique ou de stabilité financière (ex. l’absence de couverture induit pour les personnes non couvertes une reprise plus tardive des activités, entrainant un accroissement du risque de crédit des banques, etc. (d20).
6. Travaux de l’AICA sur les écarts de protection ou d’assurabilité CatNat. Parallèlement à l’AEAPP dans l’UE, l’AICA au niveau mondial travaille aussi sur les écarts d’assurabilité ou déficits de protection, notamment lors d’une catastrophe naturelle (même s’il existe d’autres événements à considérer, comme le risque cyber). Raphaël Gorrand, de l’ACPR, présente le récent rapport de l’AICA (nov. 2023) sur le rôle des contrôleurs dans le comblement des déficits de protection (= des pertes non couvertes par une assurance), en particulier
7. en évaluant les écarts de protection, notamment à partir d’outils en ligne accessibles en source ouverte (ex. Climada),
8. en améliorant l’information des assurés (expliciter ou mieux expliquer les événements couverts, ou au contraire ou non-couverts par le contrat d’assurance),
9. en favorisant la prévention des risques (par exemple en incitant ou obligeant les assureurs à réduire les primes des assurés qui adoptent des mesures de prévention).

Certains types d’assurance paraissent bien adaptés à la couverture d’événements catastrophiques naturels, en particuliers l’assurance paramétrique ou indicielle. Le contrôleur peut aussi conseiller les gouvernements sur la mise en place de partenariats public–privé (PPP) (d13–14).

1. Terminologies. Les « mots voyageurs » enrichissent les langues ; les anglicismes ont enrichi le français dans le passé et vont continuer à l’enrichir dans le futur. Le GCAF, loin de combattre les anglicismes, les encourage lorsqu’ils facilitent la compréhension ou ont une valeur ajoutée ; avec discernement et modération, le GCAF peut en déconseiller certains non nécessaires, ou qui porteraient ambigüité ou incompréhension —étant observé qu’*in fine*, ce seront les locuteurs qui fixeront l’usage.
Ainsi :
2. « Mise en oeuvre » peut apparaitre comme préférable à « implémentation » (3 syllabes au lieu de 5), mais « implémentation » semble mieux sonner dans certains contextes ;
3. « Numérisation » semble préférable à « digitalisation », d’une part parce que plus court (4 syllabes au lieu de 5), d’autre part parce que étymologiquement plus transparent : en effet, contrairement à l’anglais où *« digit »* signifie « nombre », la racine française « digit » renvoie exclusivement au « doigt » ; ainsi, on « numérise » une voix plutôt qu’on la « digitalise ». « Digitalisation » reste néanmoins largement employé —et voir un bel exemple d’esprit de synthèse en Côte d’Ivoire avecl’intitulé « Ministère de la **digitalisation** et de la transformation **numérique** » ;
4. « Contrôle » semble nettement préférable à « supervision » (et « contrôleur » à « superviseur »), parce que plus court (2 syllabes au lieu de 4), et surtout plus adéquat : contrairement à *« supervision »* en anglais, « supervision » en français signifie « surveiller de haut / de loin » ; or les « contrôleurs » d’assurance, lorsqu’ils vérifient (par exemple) les dossiers de sinistres, « vont au charbon » ou « mettent les mains dans le cambouis » : ainsi, ils ne « surveillent pas de haut » pas, ils « contrôlent ».
5. L’anglicisme « conduite de marché » est opaque pour qui ignore le sens original anglais, on devrait lui préférer systématiquement l’équivalent français « pratiques commerciales » ;
6. *« slide »* a 2 syllabes en prononciation française —« sla-ède »— et n’est donc pas plus court que « diapo », abréviation qui pourrait probablement être avantageusement et systématiquement préférée lors des interventions francophones ;
7. La traduction de *« protection gaps »* par « écarts de protection » semble acceptable mais reste perfectible ; la terminologie n’est pas fixée, d’autres traductions pourraient être envisagées comme « déficits de protection », « défauts de couverture » ;
8. Les traductions de *Internationally Active Insurance Group* ou IAIG par *« Groupe d’assurance actif à l’international »* ou *« Groupe d’assurance internationalement actif »* sont exactes mot à mot, mais n’épousent pas complètement la notion d’IAIG telle que définie par le standard *ComFrame* de l’AICA —groupes d’assurance qui, outre d’être internationalement actifs, doivent avoir des primes et un total de bilan supérieurs, respectivement, à 10 Md US$ et 50 Md US$ (en fait c’est l’expression originale anglaise qui pose problème) : une traduction alternative pourrait être, *« Grands groupes internationaux d’assurance »*.

Le GCAF reconnait la diversité des usages francophones, dès lors qu’elle ne contrarie pas la compréhension commune. Ainsi, septante, octante et nonante semblent être mondialement connus comme équivalents parfaits de soixante-dix, quatre-vingt et quatre-vingt-dix. Mais « huitante » semble moins répandu ; son emploi éventuel dans un document qu’un membre souhaiterait poster sur le site du GCAF devrait probablement inclure une note de bas de page expliquant, « huitante » = « octante » = « quatre-vingt ».

1. Emmanuel Rocher, Directeur international à l’ACPR, conclut le séminaire en remerciant les participants d’être venus si nombreux. Il encourage une participation accrue à l’exercice SGS (cf. § 3) de l’AICA ; évoquant, pour la directive S2 entrée en vigueur le 01.01.2016, la révision en cours qui devrait être définitivement approuvée par le parlement UE en 2024, Emmanuel signale 2 points de cette révision où l’ACPR va être particulièrement active les prochaines années (et qui pourrait faire l’objet d’échanges lors de prochaines rencontres du GCAF si cela rencontrait l’intérêt des Membres) :
2. le risque de liquidité des assureurs —la directive révisée exigera des assureurs des plans de gestion du risque de liquidité ;
3. la surveillance macroprudentielle —le PBA 24 de l’AICA prévoit que le contrôleur doit identifier les assureurs systémiques, et rassembler les données permettant de suivre et surveiller les tendances du marché. La directive S2 révisée donnera des outils supplémentaires aux autorités publiques, notamment la suspension du paiement des valeurs de rachat : cette mesure est souvent déjà disponible comme mesure **individuelle** à l’égard d’un assureur **individuel** connaissant des difficultés, mais moins souvent comme mesure **collective** qui pourrait s’appliquer à tous les assureurs en cas de crise systémique affectant l’ensemble du marché

**Prochaines réunions**

29 mai 2024, virtuelle, 14h00 TU (TU = « temps universel », *« Greenwich Mean Time »*)
1er octobre 2024, virtuelle, 14h00 TU
28–30 janvier 2025, présentielle, Bruxelles